



ARRÊTÉ
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque de Chutes de blocs
sur le territoire de la commune d'Eschbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la décision du 20 décembre 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de chutes de blocs mentionnant que ce projet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'aléas mouvement de terrain de type chutes de blocs sur le secteur du Graufthal à Eschbourg apporte de nouvelles connaissances du risque ;

CONSIDÉRANT QUE les risques potentiels de chutes de blocs sur le périmètre d'étude de la commune d'Eschbourg nécessitent, conformément à l'article R.562-1 du code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention du Risque de Chutes de blocs visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque de Chutes de blocs sur la commune d'Eschbourg

Article 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur du Graufthal à Eschbourg.

Article 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à des mouvements de terrain de type chutes de blocs.

Article 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION

5.1. Association et concertation des personnes publiques et organismes

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de Plan de Prévention du Risque de Chutes de blocs :

- *la commune d'Eschbourg ;*
- *la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;*
- *le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Saverne Plaine et Plateau ;*
- *le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;*
- *le Conseil Régional Grand Est ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture Alsace ;*
- *le Centre National de la Propriété forestière, Centre Régionale de la Propriété Forestière Grand Est ;*
- *l'Office National des Forêts ;*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.*

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes et organismes cités ci-dessus.

Le projet de Plan de Prévention des Risques de Chutes de blocs sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes consultés, à savoir :

- *la commune d'Eschbourg ;*
- *la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;*
- *le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Saverne Plaine et Plateau ;*
- *le Conseil Régional Grand Est ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture Alsace ;*
- *le Centre National de la Propriété forestière, Centre Régionale de la Propriété Forestière Grand Est ;*
- *l'Office National des Forêts.*

À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

5.2. Concertation du public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec la commune d'Eschbourg.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Le dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-mouvements-de-terrains/Eschbourg-Graufthal-Chute-de-Blocs>

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Chutes de blocs, par courriel à l'adresse suivante :

ddt-ppr-graufthal@bas-rhin.gouv.fr

et par courrier à l'adresse suivante :

*Direction Départementale du Bas-Rhin
Pôle Prévention des Risques
14 rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG cedex*

Au vu des observations émises, le projet du Plan de Prévention du Risque de Chutes de blocs sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera approuvé dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune d'Eschbourg ;
- au Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Saverne Plaine et Plateau ;
- au Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord
- au Conseil Régional Grand Est ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture Alsace ;
- au Centre National de la Propriété Forestière, Centre Régionale de la Propriété Forestière Grand Est ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le maire de la commune d'Eschbourg, le président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, et le président du PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, du président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, et du président du PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg à l'adresse suivante 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame la Préfète du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune d'Eschbourg,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,
Monsieur le Président du PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le
La préfète,

31 JUIL 2020


Justine CHEVALIER

ANNEXE

**Décision n° F-044-18-P-0070 en date du 20 décembre 2018
de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de chute de
blocs sur le secteur de Graufthal à Eschbourg (67)**



Autorité environnementale

<http://www.cgedil.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturel (PPRN) de chute de blocs sur le secteur du
Graufthal à Eschbourg (67)**

n° : F – 044-18-P-0070

Décision du 20 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0070 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturel (PPRN) de chute de blocs sur le secteur du Graufthal à Eschbourg (67), reçue complète de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin le 23 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRN) à élaborer :

- qui concerne la commune d'Eschbourg, pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques de chutes de blocs rocheux,
- qui fait suite à des instabilités de falaise et des chutes de blocs,
- qui vise à réglementer l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques notamment en interdisant les constructions dans les zones d'aléa fort, en instaurant, pour toutes les zones, des mesures applicables aux constructions et en encadrant les modalités de stockage des produits polluants,
- qui prévoira des travaux de mise en place de parades actives (purge des falaises) et passives (pose d'ancrages, de filets), non définis à ce stade,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences négatifs notables du plan sur l'environnement :

- qui concernent la commune rurale d'Eschbourg qui compte 448 habitants, et plus particulièrement l'ancien hameau de Graufthal (près d'une centaine d'habitants) situé au pied de falaises de grès, dont l'un des pans abrite d'anciennes maisons troglodytes, et qui surplombent les habitations du hameau,
- qui s'inscrivent au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 n° FR4211799 « Vosges du nord », et de la ZNIEFF de type I n° 420030035 « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du nord »,
- concernant la biodiversité, les inventaires écologiques fournis au dossier devant permettre de déterminer les impacts du plan, et notamment des travaux de prévention, sur les espèces et les habitats remarquables décrits dans les formulaires du site Natura 2000 et de la ZNIEFF et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires à leur conservation,

l'analyse des variantes sur le choix et l'implantation des techniques de parades étant un élément déterminant de la démarche « éviter, réduire, compenser »,

- concernant le paysage, le plan s'inscrivant dans le périmètre du site classé « du Graufthal constitué par le triangle formé par la route de la vallée de la Zinsel, la rue du village et la falaise rocheuse » (arrêté du 18/11/1938) qui abrite les maisons troglodytiques et dans le périmètre de deux monuments historiques inscrits, d'une part « Maisons troglodytiques de Graufthal : les

éléments bâtis » (arrêté préfectoral du 20/12/1988), et d'autre part « Vestiges de l'ancienne abbaye de Graufthal » (arrêté préfectoral du 08/10/1984),

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturel (PPRN) de chute de blocs sur le secteur du Graufthal à Eschbourg (67), n° F-044-18-P-0070, présentée par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des variantes des travaux de parade prévus au plan, ainsi que celle de leurs effets négatifs pour l'environnement et des mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les habitats et les espèces remarquables mentionnées dans le dossier.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX